



**PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :
POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE**

Nom de l'établissement :

Centre de formation des Laurentides

2025-2026

Pour information

Centre de formation des Laurentides

<https://cflaurentides.ca/>

© Centre de formation des Laurentides, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
INTRODUCTION	5
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?	6
INFORMATIONS GÉNÉRALES	7
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	7
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	8
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	9
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	9
MESURES DE PRÉVENTION	11
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	13
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	15
CONFIDENTIALITÉ	17
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	18
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	20
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	22
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	23
RESSOURCES	25
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	25

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

« La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]). »

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Centre de formation des Laurentides
Nom de la directrice ou du directeur	Marc Bertrand
Type d'enseignement	Éducation aux adultes Formation professionnelle
Nombre d'élèves	400
Autres caractéristiques	---
Valeurs identifiées dans le projet	Bienveillance, engagement, rigueur et collaboration
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Maintenir un climat de bienveillance, de bien-être et de sécurité dans notre centre

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité plan de lutte contre la violence et l'intimidation
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Amy Duchesne, psychoéducatrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Isabelle Richard, directrice-adjointe Marie-Claude Séguin, directrice-adjointe Line Fillion, enseignante ÉA Marie-Pier Lincourt, enseignante FP Amy Duchesne, psychoéducatrice
Mandats du comité	<ul style="list-style-type: none">• Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte• Partager des informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école et aux élèves• Révision du plan de lutte
Fréquence des rencontres du comité (4 rencontres par année)	Octobre 2025 Décembre 2025 Février 2026 Mai 2026

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	La direction du centre, en collaboration avec les membres de son équipe, veille à la mise en place de mesures de soutien pour l'élève victime d'intimidation ou de violence. S'il s'agit d'un élève mineur, la direction s'assure d'une communication avec ses parents afin de leur faire état de ces mesures et de convenir de stratégies de collaboration visant à assurer à l'élève un milieu de vie sain et sécuritaire.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	La direction du centre, en collaboration avec les membres de son équipe, veille à la mise en place d'un plan d'action comptant, à la fois, des mesures éducatives, des mesures d'aide et des sanctions disciplinaires. S'il s'agit d'un élève mineur, la direction s'assure d'une communication avec ses parents afin de faire état de ces mesures et d'établir des stratégies de collaboration permettant à cet élève de ne pas reproduire des gestes compromettant la sécurité et le bien-être des personnes qu'il côtoie.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Juin 2025 <ul style="list-style-type: none">• Registre de dénonciation• Outil standardisé : QSVE-BE élèves et membres du personnel (passation mai 2025)
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	
<p>De manière générale, selon les résultats des élèves et les membres du personnel au QSVE-BE, le climat scolaire est perçu positivement par les membres du personnel ainsi que les élèves. Une concordance est observée entre les résultats des élèves et des membres du personnel.</p> <p>De manière plus spécifique, selon les résultats des élèves au QSVE-BE :</p> <p>Bien-être à l'école (moyenne de 94 %) : Renvoie à des dimensions affectives et cognitives qui jouent un rôle important dans la disponibilité aux apprentissages et la réalisation de soi. Plus précisément, les élèves disent se sentir en sécurité à l'école (98 %) ; savent où trouver de l'aide si violence envers soi (96 %) ; ont de bonnes relations avec enseignants (96 %). À noter, il semble pertinent de favoriser les opportunités pour la création de liens entre les élèves puisque certains élèves indiquent ne pas avoir d'amis.</p> <p>De manière générale, peu de situations de violence et d'intimidation sont vécues et rapportées. Néanmoins, les principaux comportements subis ou observés par les élèves et membres du personnel sont de nature :</p> <ul style="list-style-type: none">- Verbale (insultes/impolitesse) ;- Sociale (rejet/exclusion). <p>Une attention particulière doit être apportée à ces types de comportement en prévention et en intervention.</p> <p>En lien, les résultats du questionnaire confirment nos observations en fonction du registre de dénonciation. Peu de situation de violence et d'intimidation sont rapportées ; au QSVE, seulement 52 % des élèves qui ont déclaré avoir subi au moins un comportement d'agression par les pairs disent en avoir parlé à quelqu'un. De ce nombre, 70 % en ont parlé à un membre du personnel.</p> <p>À noter, la majorité des agressions rapportées sont liées à des caractéristiques personnelles (personnalité ou apparence, handicap, résultats scolaires).</p> <p>Finalement, des différences sont notées entre chacun de nos établissements. Ainsi, il est important de considérer les observations générales, mais l'utilisation des observations spécifiques à chaque établissement permettent des interventions plus adaptées.</p>	
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Promouvoir la diversité et l'inclusion sociale. Diminuer le nombre d'agressions verbales et sociales. Favoriser la dénonciation de situations de violence et d'intimidation par nos élèves et les membres du personnel.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Certaines situations de VACS sont rapportées (questionnaires et registre)
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Poursuivre les actions proposées précédemment (voir chaque section). En cours d'année, ajuster la nature et l'intensité de nos actions en fonction de nos observations.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Les origines ethnique et nationales ne sont pas les motifs principalement rapportés, mais demeurent présents.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Augmenter notre vigilance à cet égard. Des ajouts en ce qui concerne les mesures de prévention et de signalement sont apportés cette année. En cours d'année, ajuster la nature et l'intensité de nos actions en fonction de nos observations.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	Augmenter de 20% le nombre de situations rapportées par nos élèves d'ici juin 2025.		
	Moyens	Responsable	Échéancier
	<ul style="list-style-type: none"> • Offrir des ateliers de sensibilisation à tous les élèves. • Inventorier les ateliers offerts par nos partenaires. • Diversifier nos moyens de dénonciation (code QR et site internet). 	<ul style="list-style-type: none"> • TES et TTS • ASS et ps.éd. • ASS, ps.éd., TES, TTS 	<ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} mois de formation • Décembre 2025 • Tout au long de l'année

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	<p>Un ajout est fait pour inclure les violences à caractère sexuel dans les présentations.</p> <p>Invitation de partenaires plus spécialisés pour aborder des thématiques en lien avec les VACS (CAVAC, Ombrelle, infirmière CISSS).</p> <p>Autres activités selon les intérêts ou les besoins des élèves (ex. : LGBTQ+).</p>
---	---

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique	<p>Promotion de la diversité et de l'inclusion sociale.</p> <p>Au quotidien, promouvoir une culture sociale inclusive et respectueuse de la diversité en mettant en valeur la richesse culturelle de tous les élèves.</p> <p>Activités mettant en valeur cette richesse culturelle (ex.: activité <i>cuisinons le monde</i>).</p>
---	---

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

Le plan de lutte est accessible pour consultation aux membres du personnel dans le cahier de gestion, sur le site Internet et à des endroits désignés (ex. : salle des enseignants, salle des membres du personnel et secrétariat).

L'atelier de sensibilisation offert aux élèves se veut un moment pour promouvoir les valeurs du CFP (bienveillance, engagement, rigueur et collaboration), cibler les compétences à développer, aborder la notion de civisme et le rôle des témoins. De plus, le plan de lutte est présenté ainsi que les moyens de dénonciation.

Au début de chaque année scolaire et à des moments clés, les enseignants font un rappel des valeurs de l'établissement, des attentes relatives au code de vie tout en les informant du plan de lutte (où le retrouver et où dénoncer s'ils sont victime ou témoins d'un évènement de violence et d'intimidation).

Poursuite de l'implantation de l'approche du soutien aux comportements positifs dans nos établissements (nos valeurs et notre code de vie).

Animation d'atelier(s) en classe par équipe psychosociale.

Animation par un de nos partenaires (PAIX) d'ateliers de sensibilisation à l'importance du bien-être dans les relations pour tous.

Kiosques ou ateliers de sensibilisation offerts sur l'heure du midi ou en classe par différents partenaires.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

<p>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</p>	<p>En prévention, transmettre courriel aux parents pour établir contact et informer des ressources.</p> <p>Communication aux parents lors de situation impliquant des élèves mineurs.</p> <p>Proposer à l'élève majeur présentant des besoins particuliers d'impliquer ses parents.</p> <p>En cours d'année, rappels des ressources via réseaux sociaux ou courriel.</p> <p>Au besoin, des références sont offertes aux parents pour les aider à soutenir leur enfant.</p>
--	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
<p>Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).</p>	<p>À élaborer et déposer sur le site Internet</p>	<p>12-2025</p>
<p>Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).</p>	<p>Bilan déposé sur le site internet</p>	<p>06-2025</p>
<p>Les règles de conduite et es mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).</p>	<p>Agenda, site internet et courriel</p>	<p>09-2025</p>
<p>Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).</p>	<p>Site internet CSL, site CSSL et/ou agenda</p>	<p>09-2025</p>

Violence à caractère sexuel

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Déposé sur le site internet	09-2025
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Agenda, site CSS, affiches	09-2025

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Toute personne qui constate un acte d'intimidation ou de violence ou qui est mis au courant d'une telle situation doit signaler l'incident dans les meilleurs délais afin d'assurer le suivi nécessaire.

Modalités pour les élèves :

- Formulaire de dénonciation (QR, site internet);
- En personne, par courriel ou par téléphone (enseignant, TES, TTS, ASS, ps.éd., direction-adjointe).

Modalités pour les membres du personnel :

- Formulaire de dénonciation en ligne (QR, site internet);
- Formulaire du premier intervenant (document papier disponible au secrétariat/ Fiche orange plan de lutte contre la violence et l'intimidation).

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte.

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Communiquer avec la direction-adjointe de l'établissement (personne, courriel ou téléphone). Formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes.	Site internet du CSSL
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):

- À l'aide du formulaire en ligne: *Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire;*
- Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
- Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

La personne victime ou ses proches peuvent en tout temps signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse.

Coordonnées du DPJ

514-896-3100

Coordonnées du service de police

911 ou police locale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basés sur les motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Des canaux de signalement clairs et accessibles doivent être mis en place pour permettre aux élèves de signaler les événements en toute confiance. Tenir compte de la barrière possible de la langue ainsi qu'aux croyances possibles de l'élève liées à la dénonciation d'une situation.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement

Site Web, version papier au secrétariat et salle des enseignants

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu

Cflaurentides.ca / zone élève / ta sécurité

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité. Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées. S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4.	Les directions sensibilisent les collègues au droit à la confidentialité et aux bonnes pratiques pour demeurer éthique. Rappel de la phrase clé à inscrire dans ToscaNet lors de dénonciation : Une fiche de consignation a été complétée et remise à X personne (TES, TTS, ASS, ps.éd.). Seul les 2 ^e intervenants ont accès aux formulaires de dénonciation.
Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.	

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel *	Limiter le nombre de personnes qui sont au fait de la situation. Si possible, privilégier que le signalement soit reçu par un professionnel adhérent à un code de déontologie.
---	---

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre :	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant) doit entreprendre :	Actions que la personne responsable du suivi (2^e intervenant (TES/TTS, ps. éd., directions) doit entreprendre :
<p>L'élève doit encourager ses pairs à dénoncer la situation et à demander de l'aide.</p> <p>L'élève peut également dénoncer une situation dont il est témoin.</p> <p>*Les parents d'élèves mineurs seront informés et invités à participer au plan d'action.</p>	<p>Mettre fin au comportement inadéquat.</p> <p>Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie.</p> <p>Orienter l'élève vers les comportements attendus.</p> <p>Vérifier sommairement l'état de la victime.</p> <p>Consigner et transmettre.</p> <p>Inscrire note ToscaNet : une fiche de consignation a été complétée et remise à X personne (TES, TTS, ASS, ps.éd.).</p> <p>Prioriser la sécurité de tous.</p> <p>Au besoin, on dirige l'élève vers un 2^e intervenant.</p> <p>Au besoin, on demande à l'élève de quitter.</p> <p>Au besoin, on contacte le 911.</p>	<p>Évaluer et analyser la situation.</p> <p>Recueillir l'information.</p> <p>Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins.</p> <p>Assurer la sécurité de la victime.</p> <p>Évaluer la gravité du comportement.</p> <p>Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution.</p> <p>Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place.</p> <p>Assurer le suivi des interventions.</p> <p>Consigner la situation.</p>
<p>Direction de l'établissement :</p> <p>Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).</p>		
<p>Nom et coordonnées de la direction</p> <p>Marc Bertrand Courriel : bertrandmar@csslarentides.gouv.qc.ca</p>		

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
<p>L'élève doit encourager ses pairs à dénoncer la situation et à demander de l'aide.</p> <p>L'élève peut également dénoncer une situation dont il est témoin et faire une demande d'aide.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni questionner. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation au DPJ lorsque la situation implique un élève mineur. 	<p>Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.</p> <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p>

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1). La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, la direction de l'établissement en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°).

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Rencontre intervenant (rassurer, établir un climat de confiance).</p> <p>Analyse de la situation.</p> <p>Établir plan de sécurité avec l'élève.</p> <p>Suivi par intervenant scolaire ou référence partenaire externe.</p>	<p>Rencontre intervenant (établir un climat de confiance).</p> <p>Analyse de la situation.</p> <p>Sanctions disciplinaires (composante 8).</p> <p>Suivi par intervenant ou référence partenaire externe.</p>	<p>Rencontre intervenant (rassurer, établir un climat de confiance, préciser que la situation sera prise en charge et que le témoignage est confidentiel).</p> <p>Analyse de la situation.</p> <p>Suivi par intervenant scolaire ou référence partenaire externe.</p> <p>Des sanctions disciplinaires peuvent s'appliquer si le témoin joue un rôle dans la situation.</p>

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Rencontre intervenant (rassurer et établir un climat de confiance)</p> <p>Analyse de la situation</p> <p>Établir plan de sécurité avec l'élève</p> <p>Suivi par intervenant scolaire ou référence partenaire externe</p>	<p>Rencontre intervenant</p> <p>Analyse de la situation</p> <p>Sanctions disciplinaires (composante 8)</p> <p>Suivi par intervenant ou référence partenaire externe (responsabilisation des actes posés, éducation sur la notion de consentement...)</p>	<p>Rencontre intervenant; faire un rappel de l'importance de la confidentialité. Offrir du soutien émotionnel et souligner l'importance de son geste de dénonciation.</p> <p>Analyse de la situation.</p> <p>Suivi par intervenant scolaire ou référence partenaire externe.</p> <p>Des sanctions disciplinaires peuvent s'appliquer si le témoin à un rôle dans la situation.</p>

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°).

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Sanctions pour premier comportement de violence ou d'intimidation : arrêt d'agir, rencontre avec la direction-adjointe, contrat d'engagement, geste de réparation, facturation ou remplacement pour le bris ou vol.

Sanctions s'il y a répétition du comportement : suspension, rencontre avec la direction-adjointe et suivi avec intervenant à fréquence rapprochée est recommandé.

Sanction s'il y a récurrence ou aggravation du comportement : expulsion et plainte policière selon la situation.

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Les sanctions déterminées par l'établissement ne doivent en aucun cas se substituer à celles prévues par d'éventuelles procédures judiciaires.

Les mêmes principes doivent être respectés pour les VACS lors du choix de sanctions :

- La sanction doit refléter les circonstances, le caractère répétitif et la gravité des gestes posés;
- Le principe de gradation des sanctions est respecté;
- L'évaluation de chaque dossier doit être fait au cas par cas.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Effectuer un suivi avec les personnes concernées (premier intervenant, enseignants, élèves concernés) pour s'assurer que les actes d'intimidation ou de violence ont pris fin.

Consigner l'évolution du dossier aux élèves et membres du personnel concernés dans le respect de la confidentialité; maintenir la collaboration avec les parents dans le cas de situation impliquant un élève mineur; référer ou maintenir la collaboration avec les partenaires externes si pertinent.

Consigner les événements en complétant la fiche du 2^e intervenant.

Au besoin, appliquer le processus de plainte du CSS.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Mêmes mesures que lors d'une situation de violence ou d'intimidation.

Dans le cas de VACS, préciser avec l'élève quelles informations et à qui ces informations seront transmises.

Appliquer le processus de plainte du CSS au besoin.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoire pour les membres de la direction et les membres du personnel

Favoriser la participation des nouveaux membres du personnel et enseignant à la formation obligatoire :

<https://formation-violence-intimidation.education.gouv.qc.ca/>

Tenir un registre des formations obligatoires (un registre de suivi des activités de formations obligatoires en lien avec les VACS sera mis en place afin de soutenir la formation continue de l'ensemble du personnel).

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Baliser les communications sur les réseaux sociaux entre le personnel de l'établissement scolaire et les élèves.

Porter un regard critique sur les lieux de notre établissement scolaire afin d'y apporter, s'il y a lieu, des ajustements afin que tous les lieux soient sécuritaires pour tous et appuyer sur les bonnes pratiques (ex. :toilettes, vestiaires, stationnement, etc.).

Évitez comme adulte de vous retrouver seul avec un élève dans une toilette ou un vestiaire.

Lorsque vous êtes témoin d'une situation de partage non consensuel d'images intimes, évitez de regarder les photos ou d'effacer les images.

RESSOURCES

RESSOURCES	<ul style="list-style-type: none"> • Voir lien pour les ressources disponibles à l'école : https://cflaurentides.ca/zone-eleve/ • Autres ressources : https://cflaurentides.ca/zone-eleve/services-et-ressources-de-ta-communaute/ • Info-social : 811- option 2 • Centre d'aide aux victimes d'actes criminel : https://cavac.qc.ca/contact/joindre-un-cavac/ • Faubourg (centre de prévention du suicide) : https://cps-le-faubourg.org/ • Le Coffret (organisme régional en matière d'immigration dans les Laurentides) : https://www.lecoffret.org/ • PAIX (Accompagnement individualisé et de groupe aux personnes qui ont eu des comportements violents) : https://organismepaix.ca/ • Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALAC) : https://www.calacs.ca/ • Ombre-elle (Maison d'aide et d'hébergement pour femme victime de violence conjugale avec ou sans enfant) : https://www.alliancemh2.org/maisons-membres/emplacements/lombre-elle/
-------------------	---

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	
Numéro de résolution	
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	

